

Cahier de doléances du Tiers État de Canteloup (Manche)

- 1° Que les députés envoyés au bailliage de Cotentin ne reconnaîtront comme légale l'assemblée des états, qu'en tant qu'elle sera composée de membres librement élus, dont le nombre représentant le tiers état sera égal à celui des deux autres États réunis ; que les délibérations seront entièrement prises par les trois ordres réunis ; que les suffrages seront comptés par tête, non par ordre. Défense à eux faite de passer outre à aucune délibération que cet article n'ait été arrêté ;
- 2° Que les députés s'occuperont de donner à la France une constitution heureuse, qui assure à l'avenir la stabilité du monarque et du peuple français, qui ne permette qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du monarque et le consentement des représentants du peuple, dans une assemblée nationale libre et réunie périodiquement, ou extraordinaire, si les besoins de l'État l'exigent, laquelle loi nul ne pourra violer impunément ;
- 3° Qu'il ne sera établi aucun subside ni emprunt, sans l'octroi des États généraux ; qu'en fait d'impôt, on préférera le plus conforme à la liberté publique et individuelle, et le plus susceptible d'être également réparti, accordé seulement pour un temps limité ;
- 4° Que la promesse faite par plusieurs membres des ordres privilégiés, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires et de s'en tenir aux honorifiques, sera réalisée, et qu'il sera arrêté que, pour parer aux fraudes, les fonds paieront dans les lieux où ils sont situés ;
- 5° Qu'ils solliciteront le rétablissement des anciens privilèges de la province, de la Charte normande, tant de fois confirmée par les édits de nos princes ; la restitution des États provinciaux dans la même forme que ceux du Dauphiné, et le choix de la ville de Caen pour y fixer le lieu de l'assemblée, comme étant le centre de la province ;
- 6° Qu'ils s'occuperont de rétablir l'ordre dans les finances, de reconnaître les besoins de l'État et de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices ;
- 7° Comme le bien de la religion, qui est le plus puissant lien de la société civile, est que les églises des paroisses soient desservies par des pasteurs éclairés dans le grand art de conduire les âmes, qu'il sera arrêté que nul ecclésiastique ne pourra être pourvu de bénéfice ou cure, s'il n'est capable de prêcher et qu'il n'ait rempli avec édification, pendant sept ou huit ans, les fonctions de vicaire ou de desservant dans le diocèse ou il sera vu pourvu ;
- 8° Que comme la pluralité des bénéfices est une espèce de polygamie spirituelle que l'Église a toujours eue en horreur, il sera arrêté que nul, ayant un bénéfice ou pension valant 800 livres, ne pourra être pourvu d'un second qu'il n'ait renoncé au premier ; que ceux qui en possèdent plusieurs seront réduits à un seul, et qu'ils opteront dans six mois ;
- 9° Quoique les biens de l'Église ne soient point destinés à entretenir le luxe et la mondanité des bénéficiaires, mais bien à retourner aux pauvres, comme leur bien légitime, cependant plusieurs abbés et prieurs, qui ont les deux tiers des dîmes, négligent ce devoir important. Il sera arrêté que le quart de ces dîmes vertira au bénéfice des pauvres, dans les paroisses où ils en possèdent, ou à l'entretien d'un maître ou d'une maîtresse d'école ; que la communauté ait le droit de fonder et doter, jusqu'à concurrence de 200 livres, deux écoles et acheter les fonds pour leur emplacement, sur une simple requête présentée au bailli du ressort, répondue sur les simples conclusions du procureur du roi ;
- 10° Que, conformément aux premiers chapitres du concile de Trente, session XXIII, nul bénéficiaire ayant charge d'âmes ne puisse s'absenter de son bénéfice plus de deux ou trois mois, sans les causes et conditions y énoncées ; que les contrevenants soient privés de leurs revenus au prorata de leur absence,

dont les pauvres bénéficieront, et qu'il soit enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre personnellement ;

11° Que l'abus des déports, réprouvés dans les conciles de Châlons, d'Alby. de Bâle, etc., si préjudiciables au spirituel et au temporel des paroisses, soit aboli. Qu'il sera fait un règlement définitif des droits des décimateurs sur les décimables ;

12° Quant aux droits féodaux, entre autres abus, il en est deux des plus nuisibles au laboureur, les colombiers et les garennes. Une ordonnance de l'Échiquier de Normandie, en 1276, en avait mixé le nombre à un par chaque fief de haubert ; on en voit jusqu'à deux et trois dans de petites paroisses. Leur destruction sera demandée, ainsi que celle des garennes, pour être exécutée dans un délai de six mois après les États généraux, à peine de 3000 livres d'amende ;

13° Quant à la justice, que les tribunaux soient pourvus de sujets capables par leur science et surtout l'intégrité de leurs mœurs ; que les officiers soient électifs et choisis pour les parlements parmi ceux (qui auront rempli les charges des bailliages huit ans avec honneur, et pour les baillages parmi les avocats remarquables par leur science et leur intégrité ; qu'on arrondira les bailliages ; qu'on supprimera les tribunaux d'exception, ainsi que les aides et les gabelles ;

14° Qu'on abrégera les formalités de la procédure et que les juges, avocats et procureurs seront responsables ;

15° Les députés requerront la confirmation des assemblées provinciales, de département et municipales, auxquelles il sera enjoint de veiller sur les ouvrages à la charge de l'État, et d'assister à leur adjudication pour empêcher tout abus.

Finalement, ils requerront la suppression du luxe qui fut en tout temps la ruine des États et la cause de la destruction des empires, comme toutes les histoires en font foi.